



Juin 2023

Actualité juridique du mois de juin 2023

TEXTES

Sapeurs-pompiers : modification du régime indemnitaire

Quatre textes du 30 juin 2023 viennent modifier, notamment, le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers:

- Décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

Ce décret vient conforter le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels. Il institue une indemnité de mobilisation opérationnelle dédiée aux engagements des sapeurs-pompiers professionnels lors de renforts demandés par l'Etat et hors de leurs services d'incendie et de secours ainsi que sur pour les dispositifs préventifs liés à la protection des forêts. Il tire les conséquences, pour les conditions d'avancement des lieutenants, du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Ce décret vient supprimer la voie de l'examen professionnel d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels. Il conforte les référentiels des équipements de protection individuelle, des effets, des insignes et des attributs composant les tenues et uniformes des sapeurs-pompiers. Ce décret permet de doubler le montant des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires lorsque les employeurs publics ou privés sont subrogés dans le versement de ces indemnités pour les missions réalisées par ceux-ci lors de mobilisations par l'Etat, dans le cadre de renforts engagés hors de leur département. Il procède à des ajustements du dispositif d'indemnités susceptibles d'être versées aux sapeurs-pompiers volontaires.

[Décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers](#)

- Décret n° 2023-545 du 30 juin 2023 précisant les fonctions de sous-officiers de sapeurs-pompiers éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et supprimant les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers

Ce décret ajuste les critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels exerçant des fonctions impliquant une technicité particulière, plus particulièrement pour les chefs d'agrès tout engin et étend son attribution aux sous-officiers experts. Il vient également tirer les conséquences de la suppression de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels en retirant les modalités d'organisation de celui-ci du décret fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

[Décret n° 2023-545 du 30 juin 2023 précisant les fonctions de sous-officiers de sapeurs-pompiers éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et supprimant les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers](#)

- [Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels](#)
- [Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état](#)

[étranger](#)

Majoration de la rémunération des agents publics

Annoncée par le ministre de la transformation et de la fonction publiques depuis quelques semaines, la revalorisation du point d'indice de 1,5% est entrée en vigueur au 1er juillet 2023 grâce à la parution du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Ainsi, la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est portée de 5 820,04 euros à 5 907,34 euros à compter du 1er juillet 2023.

Mais le décret prévoit également deux autres mesures :

- Au 1er juillet 2023 : attribution de points d'indice majoré différenciés pour les bas de grille de la catégorie C et B, à savoir les indices bruts 367 à 418. Sont concernés :
 - Les échelles C1, C2 et C3
 - Le 1er grade de la catégorie B

Ainsi :

- pour la grille C1, du fait de la dernière augmentation du smic, les 8 premiers échelons étaient tous à 361 points. Désormais, chaque échelon de cette grille donne droit à un point d'indice supplémentaire (362 à l'échelon 2, 363 à l'échelon 3, etc.)

- pour les grilles C3, B1 et B2, le gouvernement a décidé d'augmenter plus fortement les bas de grille, entre 7 et 8 points dès le premier échelon.

- Au 1er janvier 2024: attribution de 5 points d'indice majoré à tous les agents.

Nous vous invitons à contacter votre éditeur de logiciel paie afin de connaître la date à laquelle la mise à jour sera effective.

Dans tous les cas, une rétroactivité au 1er juillet devra être effectuée sur les paies d'août ou septembre si la mise à jour ne pouvait intervenir que sur ces mois.

[Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation](#)

Réforme des retraites

En application de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 qui a relevé l'âge légal de départ à la retraite, deux décrets ont été publiés en juin:

- Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Ce décret transpose à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat les évolutions apportées par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatives à l'âge d'ouverture des droits, à la durée d'assurance et aux conditions de départs anticipés.

Il précise les règles d'interpénétration entre les trois régimes de la fonction publique et de portabilité de l'un à l'autre des avantages associés à la catégorie active.

Il s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, à l'exception de son article 10 (prolongation d'activité) qui est entré en vigueur dès le 14 juin 2023.

[Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)

- Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Ce décret tire les conséquences réglementaires du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite.

Il précise les nouvelles bornes d'âge et modalités de départ anticipé pour carrières longues. Le dispositif prévoit désormais quatre bornes d'âge d'entrée dans le dispositif en permettant un départ anticipé à la retraite selon quatre bornes d'ouverture des droits à la retraite (respectivement 58 ans, 60 ans, 62 ans et 63 ans).

Le texte prévoit également les nouvelles modalités de retraite anticipée des travailleurs handicapés et pour inaptitude et incapacité permanente.

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, à l'exception de celles de l'article 7 (annulation de la demande de liquidation de pension avant le 1er septembre 2023 pour les salariés n'ayant pas anticipé l'impact de la réforme sur leurs droits, formulée au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023) qui sont entrées en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 5 juin 2023.

[Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)

Baignades d'accès payant : les titulaires du BNSSA peuvent exercer les missions de surveillant sauveteur

Face à la pénurie des maîtres-nageurs sauveteurs, un décret du 3 juin 2023 est venu élargir les conditions d'exercice des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) : il permet désormais aux titulaires d'un BNSSA d'exercer une mission de surveillant sauveteur en autonomie, sans caractère dérogatoire, dans les baignades d'accès payant.

[Décret n° 2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant](#)

JURISPRUDENCES

Congé de maternité et congé maladie lié à la grossesse: possibilité de prévoir un régime indemnitaire différent

Un agent contestait la retenue opérée sur sa prime résultant d'un congé de maladie en lien avec sa grossesse. Elle soutenait que la cour administrative d'appel avait commis une erreur de droit en n'assimilant pas les congés de maladie liés à la grossesse avec le congé de maternité.

Mais la Haute juridiction a écarté ce raisonnement en estimant que les dispositions contestées n'introduisaient pas "une discrimination entre, d'un côté, les femmes enceintes, et, de l'autre, les hommes ou les femmes qui ne sont pas enceintes" et n'étaient pas « constitutives d'une discrimination directe ou indirecte en raison de la grossesse ou de la maternité ». Ces dispositions sont ainsi conformes aux exigences du droit de l'Union Européenne. Ainsi, un régime indemnitaire qui prévoit un abattement pour toute journée d'absence, à l'exception d'une absence liée à un congé de maternité, mais non pour le congé de maladie, même lié à la grossesse, ne crée pas de discrimination ni entre les femmes et les hommes, ni fondée sur la grossesse ou la maternité.

[CE, 7 juin 2023, n° 460540](#)

Licenciement pour insuffisance professionnelle possible malgré l'absence d'avis à la majorité de la CAP

Le Conseil d'Etat a indiqué dans un arrêt du 3 mai 2023 qu'à défaut de réunir l'accord d'une majorité des membres présents sur la proposition de licenciement pour insuffisance professionnelle, le conseil de discipline doit être regardé comme ayant été consulté et ne s'étant pas prononcé favorablement. Les juges précisent toutefois que cet avis ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative prononce le licenciement.

[CE, 3 mai 2023, n° 466103](#)

Révocation possible pour des faits commis avant une nomination

Par un arrêt en date du 3 mai 2023 le Conseil d'État a considéré que : « *lorsque l'administration estime que des faits, antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire mais portés ultérieurement à sa connaissance, révèlent, par leur nature et en dépit de leur ancienneté, une incompatibilité avec le maintien de l'intéressé dans la fonction publique, il lui revient, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'en tirer les conséquences en engageant une procédure disciplinaire en vue de procéder, à raison de cette incompatibilité, à la révocation de ce fonctionnaire* ».

Dans les faits, le Conseil d'Etat a estimé que la révocation n'était pas justifiée. Les juges ont estimé que la CAA n'avait pas suffisamment motivé sa décision en se bornant à relever l'existence d'antécédents judiciaires de l'agent sans caractériser les faits à l'origine des condamnations de ce dernier et sans apprécier si ces faits, compte tenu de leur nature et de leur ancienneté, étaient de nature à conduire à la révocation de l'agent. Ils constatent également que ces condamnations, antérieures à son recrutement ont donné lieu, pour la seconde, à une dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire et, pour la première, à un effacement de ces mentions par jugement du tribunal de grande instance. Ainsi, eu égard à l'ancienneté des faits ayant justifié la première condamnation de l'agent et à leur nature, ces faits à eux seuls, dont l'administration a pris connaissance deux ans après, n'affectaient pas le bon fonctionnement ou la réputation du service dans des conditions justifiant la révocation.

[CE, 3 mai 2023, n° 438248](#)

CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

Retrouvez également nos dernières publications !

Publications



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)